

DEUXIÈME AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

(modification à l'affichage du 13 juin 2007)

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76)

**PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉQUITÉ SALARIALE DE
LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ**

**POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS DE LA
CORPORATION REPRÉSENTÉS PAR LES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES CSN
« RETAQ / PARAMÉDICS », « RETAQ / SOUTIEN »
ET « SEUS »**

**AINSI QUE LES SALARIÉES ET SALARIÉS QUI NE
SONT PAS REPRÉSENTÉS PAR UNE ASSOCIATION
ACCRÉDITÉE**

8 avril 2008

DEUXIÈME AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ARTICLE 76)

À la suite du premier affichage, vous trouverez ci-après certains éléments requis par la *Loi sur l'équité salariale* (art. 76).

La version officielle du premier affichage est disponible sur le site intranet de la Corporation d'urgences-santé ainsi que sur le site Internet de la Fédération de la santé à l'adresse suivante :

- Site intranet de la Corporation d'urgences-santé : <https://intranet>
- Site Internet de la Fédération de la santé et des services sociaux : www.fsss.qc.ca

Vous pouvez également consulter le premier affichage à l'aire d'attirage (10-77) de chacun des Centres opérationnels ainsi qu'à la réception, à la cafétéria et au Centre de communications santé du 3232, rue Bélanger.

Le premier affichage faisait état des deux premières étapes du programme général d'équité salariale qui ont été réalisées. Les quatre rubriques y apparaissant sont la composition du Comité général d'équité salariale, l'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle, la description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois et l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

Conformément à l'article 96 de la Loi sur l'équité salariale, les différends suivants ont été soumis par les représentants des salariés à la Commission de l'équité salariale à la suite des deux désaccords suivants.

2. L'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle

À l'annexe 2.2 - Catégories d'emplois à prédominance masculine

Les représentants des salariés considèrent que la catégorie d'emploi **technicien en informatique** devrait être ajoutée au programme puisqu'elle était, selon eux, présente dans l'entreprise le 21 novembre 2001.

Pour leur part, les représentants de l'employeur considèrent que cette catégorie n'a pas à être inscrite puisqu'elle est apparue, selon eux, après le 21 novembre 2001, date à laquelle le programme devait être réalisé.

À l'annexe 2.4 - Catégories d'emplois dont la prédominance est à déterminer

Les représentants des salariés considèrent que la catégorie d'emploi **opérateur en informatique** est à prédominance féminine. La décision définitive de la part des représentants de l'employeur est à l'effet que la catégorie d'emploi opérateur informatique est à prédominance masculine.

Suite aux échanges entre les parties intéressées dans le cadre d'une conciliation, une entente est intervenue conformément à l'article 103 de la Loi sur l'équité salariale et celles-ci conviennent que :

À l'annexe 2.2 - Catégories d'emplois à prédominance masculine

Compte tenu de l'historique et des distinctions significatives au niveau des tâches, il y a lieu de scinder la catégorie d'emploi de programmeur informatique pour créer 2 catégories conformément à l'article 54 de la Loi sur l'équité salariale ;

La première catégorie sera désignée comme étant « programmeur informatique » et la prédominance retenue par le comité est masculine ;

La seconde catégorie sera désignée comme étant « programmeur informatique - soutien » et la prédominance retenue par le comité est masculine ;

Dans le cadre du maintien de l'équité salariale, l'employeur s'engage à modifier l'appellation de la catégorie « programmeur informatique - soutien » en celle de « technicien en informatique » et la prédominance retenue est masculine.

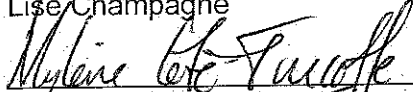
À l'annexe 2.4 - Catégories d'emplois dont la prédominance est à déterminer

Relativement à la catégorie d'emploi d'opérateur informatique, le comité a convenu de procéder à l'évaluation de cet emploi et de compléter l'ensemble des travaux visant la réalisation d'un programme d'équité salariale avant de déterminer la prédominance à retenir pour cette catégorie.

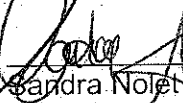
Les membres du Comité général d'équité salariale ont signé ce document à Montréal, le 8 avril 2008.

Représentants de l'employeur

Lise Champagne


Mylène Côté-Turcotte

Sylvie Fortier


Sandra Nolet

Représentants des salariées et des salariés

Isabelle Auclair

Alain Chaput

Ronald Crossan

Danielle Ouellette

Brigitte Desjardins

France Dutilly

Barbara Fischer-Rush

Mélanie Larrivée

Josée Marcotte

Ghislain Roy

Patrice Scherer

Johanne Tanguay

Louise Thériault